YERRES

Publication le 13/11/2025

Urbanisme et Développement Economique
N° tél. : 01 69 49 77 41
N/Réf. : OC/LB

Arrêté n° 2025/411
(Série A)

OBJET : Arrêté portant règlementation sur l'abattage d'arbres sur l'ensemble du territoire de la Commune de Yerres.

Le Maire de la Commune de Yerres,

VU le Code des Collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L110-1 et L110-2,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2025-06-614 en date du 06/02/2025 relative à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme,

VU la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

CONSIDERANT que les forêts, les boisements épars, et les jardins des particuliers forment une trame verte qui constituent un élément du paysage urbain et du patrimoine de la Commune de Yerres,

CONSIDERANT que cette trame verte participe à la qualité du cadre de vie,

CONSIDERANT que les arbres et les végétaux présents sur le territoire de la Commune de Yerres, aussi bien sur l'espace public que sur l'espace privé, jouent un rôle fondamental, notamment dans le cycle de l'eau, pour la protection de la biodiversité, pour le rafraîchissement de la Commune, pour la qualité de l'air,

CONSIDERANT que la trame verte, constituée des arbres et de tous les végétaux situés sur le domaine public et sur les terrains privés, représente une continuité écologique pour la faune entre la Forêt de la Grange, la Vallée de l'Yerres et la Forêt de Sénart,

CONSIDERANT que les abattages et arrachages des arbres et de tout autres végétaux menacent la continuité de cette trame verte, dénaturent les paysages, portent atteinte à l'environnement et ont des conséquences dommageables pour les sols et les nappes phréatiques,

CONSIDERANT qu'il appartient à la Commune de prendre toutes les mesures utiles visant à protéger, à maintenir et à gérer ce patrimoine végétal, notamment en règlementant l'abattage d'arbres sur l'ensemble de son territoire, objet du présent arrêté,

Reçu en préfecture
le 13/11/2025
Acte Exécutoire sous référence :
091-219106911-20251113-lmc111090H1-AR

A R R E T E

Article 1er : Le présent arrêté s'applique à l'abattage des arbres d'une circonférence supérieure à 1 mètre, mesurée à 1 mètre du sol naturel, sur le territoire de la Commune de Yerres.

Article 2 : Le présent arrêté s'applique sur l'intégralité du territoire de la Commune de Yerres.

Article 3 : Le présent arrêté n'a pas vocation à règlementer les abattages d'arbres résultant de la mise en œuvre d'un projet soumis à autorisation d'urbanisme ; l'autorisation d'urbanisme valant autorisation d'abattage dans la mesure où le dossier de demande contient obligatoirement un volet paysager.

Article 4 : Le présent arrêté ne s'applique pas :

- aux Espaces Boisés Classés (EBC) au titre de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, identifiés sur les documents graphiques du PLU,
- aux arbres remarquables identifiés sur les documents graphiques du PLU pour lesquels tous travaux d'abattage est soumis à déclaration préalable prévue à l'article L.421-4 du code de l'urbanisme et codifié à l'article R421-23 du même code.

Article 5 : L'abattage d'arbres visé à l'article 1 du présent arrêté doit être précédé d'une autorisation spécifique, via la complétude du formulaire dédié, délivrée par la Commune de Yerres.

Article 6 : Le dossier de demande d'autorisation d'abattage d'arbres comporte un formulaire spécifique disponible sur le site internet de la Commune (https://www.yerres.fr/).

Article 7 : Ce formulaire peut être complété en ligne sur le site internet de la Commune ou adressé en format papier par courrier postal en recommandé avec accusé de réception ou par tout moyen permettant une date certaine de réception, ou déposé à l'accueil du Pôle Technique Municipal, 22 rue du Mont Griffon, 91330 Yerres.

Article 8 : Le délai d'instruction de la demande est d'un mois, à compter de la date de réception du dossier complet. En cas d'absence de réponse de l'administration, la demande d'autorisation d'abattage est tacitement acceptée un mois après son dépôt.

Article 9 : Lorsque l'autorisation d'abattage d'arbre est accordée, le demandeur replantera un (des) arbre(s) dont la hauteur minimale de plantation est de 2 mètres. Le nombre d'arbres replantés correspondra au nombre de sujets abattus. La nouvelle plantation doit être réalisée, en fonction de la date d'autorisation de l'abattage ou arrachage, entre l'automne et le printemps suivant, dans un délai d'un an à dater du jour de l'abattage.

Article 10 : Chaque demande d'autorisation d'abattage d'arbre peut faire l'objet, avec l'accord du propriétaire, d'une visite sur site permettant d'évaluer la justification de la demande.

Article 11 : En cas de danger considéré comme imminent par un propriétaire, ce dernier pourra prendre l'initiative d'abattre l'arbre et devra fournir a posteriori au service Environnement les documents (photos, études phytosanitaires) justifiant son état de danger imminent ainsi que la demande d'autorisation d'abattage avec le formulaire dédié.

Reçu en préfecture
le 13/11/2025
Acte Exécutoire sous référence :
091-219106911-20251113-lmc111090H1-AR

Article 12 : Sauf en situation d'urgence, les travaux seront conduits dans le respect de l'arrêté municipal n° 2008/339 portant règlementation permanente de lutte contre le bruit.

Article 13 : L'abattage d'arbre, les travaux d'abattage autorisés, les replantations d'arbres pourront faire l'objet d'un contrôle des agents municipaux. Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article R610-5 du Code Pénal sans préjuger de l'éventuelle saisine de la juridiction.

Article 14 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Commune.

Article 16 : Ampliation de cet arrêté sera transmise :
- à Madame la Préfète du Département de l'Essonne,
- au Responsable de la Police Municipale,
- à la Directrice de l'Environnement et du Développement Durable,
- à la Directrice Générale Adjointe des Services en charge de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Développement Durable.

Article 17 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délais de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Yerres,
Le Maire,
Conseiller Départemental,

Signé électroniquement par
Olivier CLODONG

MAIRIE D'YERRES 91 (ESSONNE) 21

Le 13 novembre 2025
Olivier CLODONG

Reçu en préfecture
le 13/11/2025
Acte Exécutoire sous référence :
091-219106911-20251113-lmc111090H1-AR